

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/05/2019**

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins
Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)
Philippe WANET, ~~Charles WERY~~, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe
PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Jean-
Yves TILQUIN, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00
15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

**FINANCES/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADL - Comptes annuels 2018 - Approbation -
Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes - Approbation -
Rapport d'activité - prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 juin 2014 relative au contrat de gestion entre la
Commune de Villers-le-Bouillet et sa RCA, l'ADL;

Vu le chapitre X point 2 et 4 du statut de l'ADL ;

Vu le rapport du Collège des commissaires sur les comptes annuels 2018, du compte 2018 reçus à
l'administration le 7 mai 2019;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 mai 2019;

Vu l'avis n°14/2019 du 21 mai 2019 de la directrice financière annexé à la présente délibération;

Entendu en séance le rapport du réviseur et du chargé de mission de l'ADL;

Vu le rapport d'activité 2018 de ce dernier;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

les comptes annuels 2018 de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Art. 2 -

la décharge, pour l'exercice 2018, aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Et, par ailleurs,

PREND ACTE du rapport d'activités 2018.

POINT 2

INSTITUTIONS - MEUSE CONDROZ LOGEMENT SCRL (MCL) - Candidature au Conseil d'Administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2; L5111-1 et suivants;

Vu les statuts de la Société de Logement de Service public SCRL Meuse Condros Logement (si après appelée SCRL MCL);

Vu la désignation par cette assemblée le 5 février 2019 des délégués communaux aux assemblées générales de MCL pour la législature 2018-2024, à savoir :

- Monsieur Nicolas DOCQUIER (suppléant Monsieur François WAUTELET) ;
- Madame Brigitte SIMAL (suppléante Madame Hélène FASTRÉ) ;
- Monsieur Philippe WANET (suppléant Monsieur Xavier THIRY) ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil d'administration de la SCRL MCL, les modalités de répartition des administrateurs par parti politique et par commune, le respect de la parité homme/femme dicté par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 29 avril 2019 de la SCRTL MCL nous invitant à titre conservatoire à inscrire le point dont objet à savoir la désignation d'un candidat au Conseil d'Administration de ladite société, à l'ordre du jour du présent Conseil communal dans l'attente de l'accord des fédérations de partis devant intervenir sur la répartition des administrateurs par parti politique et par commune;

Vu courrier électronique envoyé par le Directeur général ce 28 mai 2019 à la SCRL MCL lui demandant les informations relatives à cette désignation;

Vu la réponse du Directeur de la SCRL MCL l'informant que les informations de répartition des sièges n'ont pas encore été reçues et invitant notre Conseil à postposer sa décision;

Que dès lors, rien ne s'oppose à postposer notre décision dont objet;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. unique -

DE POSTPOSER la présente décision et de REINSCRIRE à une prochaine séance la désignation d'un candidat au Conseil d'Administration de la Société de Logement de Service Public SCRL Meuse - Condros - Logement.

POINT 3

INSTITUTIONS - Comité de Concertation Commune/CPAS - Règlement d'ordre intérieur - Adoption

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, §2;

Considérant que certaines nouvelles dispositions soumettent au Comité de Concertation commune/CPAS de nouvelles compétences à concerter entre les deux institutions;

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS présenté en séance du Comité de concertation Commune/CPAS du 9 avril 2019 et proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la Fédération des CPAS de Wallonie;

Considérant que l'actuel règlement d'ordre intérieur est obsolète et que moyennant certaines adaptations fonctionnelles, le projet de règlement dont objet pourrait remplacer le règlement existant afin d'optimiser le fonctionnement de cette concertation;

Vu l'avis favorable sur le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS du Comité de Concertation Commune/CPAS du 9 avril 2019 rédigé entièrement ci-dessous;

Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 6 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26*bis*, §1^{er}, 1° à 7° L.O.

A
r
t
i
c
l
e

3 - l a m o d i f i c a t i o n d e l a c o m p o s i t i o n d u c o m i t é
§ 1^{er} . C h a q u e f o i s

q
u
n
m
e
m
b
r
e
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
n
e
f
a
i
t
p
l
u
s
p
a
r
t
i
e
d
u
c
o
n

s
e
il
c
o
m
m
u
n
a
l
o
u
d
u
c
o
n
s
e
il
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
,
il
e
s
t
i
m
m
é
d
i
a
t
e
m
e
n

t
p
o
u
r
v
u
à
s
o
n
r
e
m
p
l
a
c
e
m
e
n
t
a
u
s
e
i
n
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
c
o
n

f
o
r
m
é
m
e
n
t
à
l
a
l
o
i.
§
2
. L
o
r
s
q
u
e
l
a
c
c
o
m
p
o
s
i
t
i
o
n
d'
u
n
e
d
e
s
d
é
l
é
g
a
t

i
o
n
s
e
s
t
m
o
d
i
f
i
é
e
,
l
a
d
é
c
i
s
i
o
n
d
u
c
o
n
s
e
i
l
c
o
m
m
u
n
a
l
o
u
d
u
c
o
n
s
e
i
l
d
e
l'

a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
s
t
c
o
m
m
u
n
i
q
u
é
e
s
a
n
s
d
é
l
a
i
a
u
p
r
é
s
i
d
e
n
t
d
u
c
o
n
s
e

il
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
e
t
a
u
b
o
u
r
g
m
e
s
t
r
e
.

**A
r
t
i
c
l
e
4
-
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o**

**U
r
e
t
l
a
c
o
n
v
o
c
a
t
i
o
n**

**§
1
er**

**.
L
e
p
r
é
s
i
d
e
n
t
d
u
c
o
n
s
e
il
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i**

a
l
e
f
i
x
e
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o
u
r
d
e
l
a
c
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
a
i
n
s
i
q
u
e
l
e
j
o
u
r
e
t
l'
h
e
u

r
e
a
u
x
q
u
e
l
s
c
e
l
l
e
-
c
i
a
u
r
a
l
i
e
u
.
§
2
.
I
l
a
p
p
a
r
t
i
e
n
t
a
u
p
r
é
s
i
d
e
n
t
d
u
c

O
n
s
e
i
l
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
d
e
c
o
n
v
o
q
u
e
r
l
a
r
é
u
n
i
o
n
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n

C
e
r
t
a
t
i
o
n
.
I
l
e
s
t
e
n
o
u
t
r
e
t
e
n
u
d
e
c
o
n
v
o
q
u
e
r
l
e
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t

a
t
i
o
n
c
h
a
q
u
e
f
o
i
s
q
u
e
l
e
b
o
u
r
g
m
e
s
t
r
e
e
n
f
a
i
t
l
a
d
e
m
a
n
d
e
e
t
d
e
m
e
t
t

r
e
à
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o
u
r
l
e
s
p
o
i
n
t
s
p
r
o
p
o
s
é
s
p
a
r
l
e
b
o
u
r
g
m
e
s
t
r
e
. S
i
l
e
p

r
é
s
i
d
e
n
t
n
e
c
o
n
v
o
q
u
e
p
a
s
l
e
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
,
l
e
b
o
u
r
g
m
e
s

t
r
e
e
s
t
h
a
b
i
l
i
t
é
à
l
e
f
a
i
r
e
l
e
c
c
a
s
é
c
h
é
a
n
t
.
C
h
a
q
u
e
f
o
i
s
q
u
e
l
e
b
o
u
r

g
m
e
s
t
r
e
u
s
e
d
e
l
a
f
a
c
u
l
t
é
q
u
i
l
u
i
e
s
t
o
c
t
r
o
y
é
e
p
a
r
l'
a
r
t
i
c
l
e
3
3
b
i
s

L
.
O
.
e
t
r
e
p
o
r
t
e
l
a
d
é
l
i
b
é
r
a
t
i
o
n
o
u
l
e
v
o
t
e
c
o
n
c
e
r
n
a
n
t
u
n
p
o
i
n
t
f
i
x
é

à l'ordre du jour d'une séance d'adoption de la proposition de loi relative à la réforme de la justice, le 10 mai 2017.

i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
e
s
t
c
o
n
v
o
q
u
é
a
u
p
l
u
s
t
a
r
d
d
a
n
s
u
n
d
é
l
a
i
d
e
q
u
i

n
z
e
j
o
u
r
s
,
a
v
e
c
,
à
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o
u
r
,
l
e
p
o
i
n
t
a
y
a
n
t
é
t
é
r
e
p
o
r
t
é
.
§
3

. L a c o n v o c a t i o n s e f a i t p a r é c r i t e t a u d o m i c i l e d e s m e m b r e s d u c o m m

i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
a
u
m
o
i
n
s
c
i
n
q
j
o
u
r
s
f
r
a
n
c
s
a
v
a
n
t
c
e
l
u
i
d
e
l
a
r

é
u
n
i
o
n
,
e
t
c
o
n
t
i
e
n
t
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o
u
r
. C
e
d
é
l
a
i
p
e
u
t
ê
t
r
e
r
a
c
c
o
u
r
c
i

e
n
c
a
s
d'
u
r
g
e
n
c
e
.
**A
r
t
i
c
l
e
5
-
l
a
p
r
é
p
a
r
a
t
i
o
n
e
t
l
a
m
i
s
e
à
d
i
s
p
o
s
i**

t
i
o
n
d
e
s
d
o
s
s
i
e
r
s

§
1
er

. L
e
s
d
o
s
s
i
e
r
s
e
t
l
e
s
d
o
c
u
m
e
n
t
s
r
e
l
a
t
i
f
s
a
u

x
p
o
i
n
t
s
i
n
s
c
r
i
t
s
à
l'
o
r
d
r
e
d
u
j
o
u
r
s
o
n
t
r
e
s
p
e
c
t
i
v
e
m
e
n
t
p
r
é
p
a
r
és

p
a
r
l
e
d
i
r
e
c
t
e
u
r
g
é
n
é
r
a
l
d
e
l
a
c
o
m
m
u
n
e
n
c
e
q
u
i
c
o
n
c
e
r
n
e
l
e
s
p
o
i
n

t
s
p
r
é
s
e
n
t
é
s
p
a
r
l'
a
u
t
o
r
i
t
é
c
o
m
m
u
n
a
l
e
e
t
p
a
r
l
e
d
i
r
e
c
t
e
u
r
g
é
n
é
r
a

I
d
u
C
P
A
S
e
n
c
e
q
u
i
c
o
n
c
e
r
n
e
l
e
s
p
o
i
n
t
s
p
r
é
s
e
n
t
é
s
p
a
r
l
e
s
a
u
t
o
r
i
t
é

s
d
u
C
P
A
S
·
L
e
c
c
a
s
é
c
h
é
a
n
t
,
l
e
s
d
i
r
e
c
t
e
u
r
s
g
é
n
é
r
a
u
x
s
e
c
o
n
c
e
r
t
e
n
t

e
n
l
a
m
a
t
i
è
r
e
.
§
2
.
L
e
s
d
o
s
s
i
e
r
s
c
o
m
p
l
e
t
s
s
o
n
t
m
i
s
à
d
i
s
p
o
s
i
t
i
o
n

d
e
s
m
e
m
b
r
e
s
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
a
u
s
i
è
g
e
d
u
C
P
A
S
p
e
n
d
a
n
t
l
e

d
é
l
a
i
f
i
x
é
à
l'
a
r
t
i
c
l
e
4
,
§
3
d
u
p
r
é
s
e
n
t
r
è
g
l
e
m
e
n
t
,
à
l'
e
x
c
e
p
t
i
o
n
d
e

s
s
a
m
e
d
i
s
,
d
i
m
a
n
c
h
e
s
e
t
j
o
u
r
s
f
é
r
i
é
s
l
é
g
a
u
x
.
**A
r
t
i
c
l
e
6
-
l
e
p
r
o
c**

è
s
-
v
e
r
b
a
l
L
e
s
d
i
r
e
c
t
e
u
r
s
g
é
n
é
r
a
u
x
d
e
s
d
e
u
x
a
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
i
o
n
s
a

s
s
u
r
e
n
t
l
e
s
e
c
r
é
t
a
r
i
a
t
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
.
L
e
b
o
u
r
g
m
e
s

t
r
e
e
t
l
e
p
r
é
s
i
d
e
n
t
t
d
u
c
o
n
s
e
i
l
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
t
r
a
n
s
m
e
t
t
e
n
t
l
e

p
r
o
c
è
s
-
v
e
r
b
a
l
d
e
l
a
r
é
u
n
i
o
n
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
p
o
u
r
i
n
f
o
r
m
a
t
i
o
n
a

U
C
O
N
S
E
I
L
I
N
T
É
R
E
S
S
É
L
O
R
S
D
E
S
A
P
P
R
O
C
H
A
I
N
E
S
É
A
N
C
E
.
C
H
A
Q
U
E
D
I
R
E
C
T
E

U
r
g
é
n
é
r
a
l
c
o
n
s
e
r
v
e
u
n
e
x
e
m
p
l
a
i
r
e
d
u
p
r
o
c
è
s
-
v
e
r
b
a
l.
L
e
s
d
i
r
e
c
t

e
u
r
s
g
è
n
é
r
a
u
x
s
e
c
o
n
c
e
r
t
e
n
t
p
r
é
a
l
a
b
l
e
m
e
n
t
à
l
a
r
é
u
n
i
o
n
q
u
a
n
t
à
l

a
r
é
p
a
r
t
i
t
i
o
n
d
u
t
r
a
v
a
i
l
m
a
t
é
r
i
e
l
r
e
l
a
t
i
f
à
l
a
r
é
d
a
c
t
i
o
n
d
u
p
r
o
c
è
s

-
v
e
r
b
a
l.
A
r
t
i
c
l
e
7
-
l
e
s
r
é
u
n
i
o
n
s
§
1
er
.
L
e
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o

n
s
e
r
é
u
n
i
t
c
h
a
q
u
e
f
o
i
s
q
u
e
n
é
c
e
s
s
a
i
r
e
t
a
u
m
o
i
n
s
t
r
i
m
e
s
t
r
i
e
l
l
e
m

e
n
t
.
§
2
.
L
e
s
r
é
u
n
i
o
n
s
d
u
c
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
s
e
t
i
e
n
n
e
n
t
à
h
u

i
s
c
l
o
s
.
E
l
l
e
s
o
n
t
l
i
e
u
a
u
s
i
è
g
e
d
u
C
P
A
S
,
s
a
u
f
d
é
c
i
s
i
o
n
c
o
n
t
r
a
i
r
e
.

**A
r
t
i
c
l
e
8
-
l
a
p
r
é
s
i
d
e
n
c
e
d
e
s
s
é
a
n
c
e
s

L
e
b
o
u
r
g
m
e
s
t
r
e
,
o
u
l'
é
c
h
e
v**

i
n
q
u
'i
l
d
é
s
i
g
n
e
,
o
u
l
e
p
r
é
s
i
d
e
n
t
t
d
u
c
o
n
s
e
i
l
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
,
e
n

C
a
s
d
,
e
m
p
ê
c
h
e
m
e
n
t
d
u
b
o
u
r
g
m
e
s
t
r
e
o
u
d
e
s
o
n
r
e
m
p
l
a
ç
a
n
t
,
a
s
s
u
m
e
l

a
p
r
é
s
i
d
e
n
c
e
d
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
.
**A
r
t
i
c
l
e
9
-
l
e
s
c
o
m
p
é
t
e**

**n
c
e
s
s
d
u
c
o
m
i
t
é**
L
e
s
m
a
t
i
è
r
e
s
s
u
i
v
a
n
t
e
s
n
e
p
e
u
v
e
n
t
f
a
i
r
e
l'
o
b
j
e
t
d

' u n e d é c i s i o n d u C P A S q u ' a p r è s a v o i r é t é s o u m i s s e s p r é a l a b l e m e n

t
a
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
:
1
°
L
e
b
u
d
g
e
t
t
e
l
e
c
o
m
p
t
e
d
u
c
e
n
t
r
e
;
2

◦ L a f i x a t i o n o u l a m o d i f i c a t i o n d u c c a d r e d u p e r s o n n e l ; 3 ◦ L a f i x a t i o

n
o
u
l
a
m
o
d
i
f
i
c
a
t
i
o
n
d
u
s
t
a
t
u
t
a
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
i
f
e
t
p
é
c
u
n
i
a
i
r
e
d
u
p
e
r
s

O
n
n
e
l,
p
o
u
r
a
u
t
a
n
t
q
u'
e
l
l
e
s
p
u
i
s
s
e
n
t
a
v
o
i
r
u
n
e
i
n
c
i
d
e
n
c
e
f
i
n
a
n
c
i
è

r
e
o
u
q
u
'
e
l
l
e
s
d
é
r
o
g
e
n
t
a
u
s
t
a
t
u
t
d
u
p
e
r
s
o
n
n
e
l
c
o
m
m
u
n
a
l
;
4
°
L
'
e
n
g

a
g
g
e
m
e
n
t
d
e
p
e
r
s
o
n
n
e
l
c
o
m
p
l
é
m
e
n
t
a
i
r
e
o
u
q
u
e
l'
e
n
g
a
g
e
m
e
n
t
e
s
t
e
f
f
e

C
t
u
é
c
o
n
f
o
r
m
é
m
e
n
t
a
u
x
d
i
s
p
o
s
i
t
i
o
n
s
d
e
l'
a
r
t
i
c
l
e
5
6
d
e
l
a
l
o
i
d
u
8

j
u
i
l
l
e
t
1
9
7
6
o
r
g
a
n
i
q
u
e
d
e
s
C
P
A
S
;
5
°
L
a
c
r
é
a
t
i
o
n
d
e
n
o
u
v
e
a
u
x
s
e
r
v
i

C
e
s
o
u
é
t
a
b
l
i
s
s
e
m
e
n
t
s
e
t
l'
e
x
t
e
n
s
i
o
n
d
e
s
s
t
r
u
c
t
u
r
e
s
e
x
i
s
t
a
n
t
e
s

6
L
a
c
r
é
a
t
i
o
n
d
,
a
s
s
o
c
i
a
t
i
o
n
c
o
n
f
o
r
m
é
m
e
n
t
a
u
x
a
r
t
i
c
l
e
s
1
1
8
e
t

s
u
i
v
a
n
t
s
d
e
l
a
l
o
i
o
r
g
a
n
i
q
u
e
;
7
°
L
e
s
m
o
d
i
f
i
c
a
t
i
o
n
s
b
u
d
g
é
t
a
i
r
e
s
d

è
s
q
u
,
e
l
l
e
s
s
o
n
t
d
e
n
a
t
u
r
e
à
a
u
g
m
e
n
t
e
r
o
u
d
i
m
i
n
u
e
r
l'
i
n
t
e
r
v
e
n
t
i
o
n

d
e
l
a
c
o
m
m
u
n
e
;
8
°
l
e
p
r
o
g
r
a
m
m
e
s
t
r
a
t
é
g
i
q
u
e
t
r
a
n

r
t
i
c
l
e

2
7
t
e
r
.

L
e
s
m
a
t
i
è
r
e
s
s
u
i
v
a
n
t
e
s
n
e
p
e
u
v
e
n
t
f
a
i
r
e
l'
o
b
j
e
t

d
,
u
n
e
d
é
c
i
s
i
o
n
d
e
s
a
u
t
o
r
i
t
é
s
c
o
m
m
u
n
a
l
e
s
q
u
,
a
p
r
è
s
a
v
o
i
r
é
t
é
s
o
u

m
i
s
e
s
p
r
é
a
l
a
b
l
e
m
e
n
t
a
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
:
1
°
L
a
f
i
x
a
t
i
o
n
o
u

I
a
m
o
d
i
f
i
c
a
t
i
o
n
d
u
s
t
a
t
u
t
a
d
m
i
n
i
s
t
r
a
t
i
f
e
t
p
é
c
u
n
i
a
i
r
e
d
u
p
e
r
s
o
n
n

e
l,
p
o
u
r
a
u
t
a
n
t
q
u
e
l
e
s
d
é
c
i
s
i
o
n
s
c
o
n
c
e
r
n
é
e
s
p
u
i
s
s
e
n
t
a
v
o
i
r
u
n
e
i

n
c
i
d
e
n
c
e
s
u
r
l
e
b
u
d
g
e
t
e
t
l
a
g
e
s
t
i
o
n
d
u
C
P
A
S
;
2
.
L
a
c
r
é
a
t
i
o
n
d
e
n
o
u

v
e
a
u
x
s
e
r
v
i
c
e
s
o
u
é
t
a
b
l
i
s
s
e
m
e
n
t
s
à
f
i
n
a
l
i
t
é
s
o
c
i
a
l
e
e
t
l'
e
x
t
e
n
s
i
o
n

d
e
s
s
t
r
u
c
t
u
r
e
s
e
x
i
s
t
a
n
t
e
s
;
3
°
L
e
p
r
o
g
r
a
m
m
e
s
t
r
a
t
é
g
i
q
u
e
t
r
a
n
s
v

e
r
s
a
l
v
i
s
é
à
l'
a
r
t
i
c
l
e
L
1
1
2
3
-
2
7
d
u
C
o
d
e
d
e
l
a
d
é
m
o
c
r
a
t
i
e
l
o
c
a
l
e
e
t

d e l a d é c e n t r a l i s a t i o n .
A r t i c l e 1 0 - L e r a p p o r t a u s u j e t d e s s y n e

r
g
i
e
s
e
t
é
c
o
n
o
m
i
e
s
d
'
é
c
h
e
l
l
e

L
e
p
r
o
j
e
t
d
e
r
a
p
p
o
r
t
r
e
l
a
t
i
f
à
l'
e
n
s
e

m
b
l
e
d
e
s
s
y
n
e
r
g
i
e
s
e
x
i
s
t
a
n
t
e
s
e
t
à
d
é
v
e
l
o
p
p
e
r
e
n
t
r
e
l
a
c
o
m
m
u
n
e
e

t
l
e
C
P
A
S
e
s
t
p
r
é
s
e
n
t
é
a
u
c
o
m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
q
u
i
d
i
s
p
o
s
e
d
'
u
n

e
f
a
c
u
l
t
é
d
e
m
o
d
i
f
i
c
a
t
i
o
n
.
C
e
p
r
o
j
e
t
d
e
r
a
p
p
o
r
t
e
s
t
é
g
a
l
e
m
e
n
t
r
e

l
a
t
i
f
a
u
x
é
c
o
n
o
m
i
e
s
d'
é
c
h
e
l
l
e
e
t
a
u
x
s
u
p
p
r
e
s
s
i
o
n
s
d
e
s
d
o
u
b
l
e
s
e
m
p

l
o
i
s
o
u
c
h
e
v
a
u
c
h
e
m
e
n
t
s
d
'
a
c
t
i
v
i
t
é
s
d
u
c
e
n
t
r
e
p
u
b
l
i
c
d
'
a
c
t
i
o
n
s
o

C
i
a
l
e
e
t
d
e
l
a
c
c
o
m
m
u
n
e
.
**A
r
t
i
c
l
e
1
1
-l
e
q
u
o
r
u
m
d
e
p
r
é
s
e
n
c
e**
L
e
c
o

m
i
t
é
d
e
c
o
n
c
e
r
t
a
t
i
o
n
n
e
s
e
r
é
u
n
i
r
a
v
a
l
a
b
l
e
m
e
n
t
q
u
e
p
o
u
r
a
u
t
a
n
t
q

u
e
l
a
m
a
j
o
r
i
t
é
d
e
s
m
e
m
b
r
e
s
d
e
c
h
a
q
u
e
d
é
l
é
g
a
t
i
o
n
s
o
i
t
p
r
é
s
e
n
t
s
. 3

m
e
m
b
r
e
s
d
e
c
h
a
q
u
e
d
é
l
é
g
a
t
i
o
n
s
o
i
e
n
t
p
r
é
s
e
n
t
s
. A
d
é
f
a
u
t
d
e
c
o
n

C
e
r
t
a
t
i
o
n
d
u
m
e
n
t
c
o
n
s
t
a
t
é
e
d
u
f
a
i
t
d
e
s
a
u
t
o
r
i
t
é
s
c
o
m
m
u
n
a
l
e
s
,
l

e
C
P
A
S
s
t
a
t
u
e
,
s
a
n
s
p
r
é
j
u
d
i
c
e
d
e
l'
a
p
p
l
i
c
a
t
i
o
n
d
e
l
a
t
u
t
e
l
l
e
a
d
m
i
n
i

s
t
r
a
t
i
v
e
.
A
r
t
i
c
l
e
1
2
-
l'
e
n
t
r
é
e
n
v
i
g
u
e
u
r
d
u
R
. **O**
. **I**
. L
e
p
r
é
s
e
n
t
r

è
g
l
e
m
e
n
t
d
o
r
d
r
e
i
n
t
é
r
i
e
u
r
a
é
t
é
a
r
r
è
t
é
p
a
r
l
e
c
c
o
n
s
e
i
l
c
o
m
m
u
n
a
l
e

n
s
a
s
é
a
n
c
e
d
u
2
8
m
a
i
2
0
1
9
e
t
p
a
r
l
e
c
c
o
n
s
e
il
d
e
l'
a
c
t
i
o
n
s
o
c
i
a
l
e
e
n
s
a
s

é
a
n
c
e
d
u
2
9
a
v
r
il
2
0
1
9
.
T
o
u
t
r
è
g
l
e
m
e
n
t
d'
o
r
d
r
e
i
n
t
é
r
i
e
u
r
a
r
r
è
t
é

p
r
é
c
é
d
e
m
m
e
n
t
à
c
e
s
s
é
a
n
c
e
s
d
e
s
c
o
n
s
e
i
l
s
r
e
s
p
e
c
t
i
f
s
e
s
t
c
o
n
s
i
d
é
r
é

c
o
m
m
e
a
b
r
o
g
g
è
d
e
p
l
e
i
n
d
r
o
i
t
e
t
r
e
m
p
l
a
c
é
p
a
r
l
e
p
r
é
s
e
n
t
r
è
g
l
e
m
e
n
t

.
L
e
p
r
è
s
e
n
t
r
è
g
l
e
m
e
n
t
d
'
o
r
d
r
e
i
n
t
è
r
i
e
u
r
e
n
t
r
e
e
n
v
i
g
u
e
u
r
l
e
1
e

r
j
u
i
n
2
0
1
9
.

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

D'ADOPTER le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS tel que rédigé ci-dessus.

Art. 2 -

DE TRANSMETTRE la présente au Centre Public d'Action Sociale pour suite utile.

POINT 4

INTERCOMMUNALE - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2019 désignant, à la proportionnelle, conformément à l'article 1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ses représentants au sein des organes de l'intercommunale IMIO;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO, reçue le 8 mai 2019, qui se tiendra le 13 juin 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;

4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er-

D'APPROUVER ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2-

DE CHARGER ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3-

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT 5

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords - Approbation de la convention-faisabilité - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2018 de proposer la fiche-projet intitulée "Création d'une maison rurale et de ses abords" comme première demande de convention-faisabilité ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre PCDR en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que cette fiche-projet est reprise en lot 1 du PCDR ;

Considérant la réunion de coordination qui a eu lieu le 27 mars 2019 et son compte-rendu ;

Vu la fiche projet actualisée ;

Vu la convention-faisabilité proposée par le Service Public de Wallonie et repris ci-après ;

Vu l'avis sollicité auprès de la Directrice financière le 17 mai 2019;

Vu l'avis n°13/2019 de la Directrice financière du 25 mai 2019;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER la convention faisabilité suivante :

DEVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET CONVENTION-FAISABILITE 2019

Entre

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers

ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 18 mois à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membres ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

FP 1.2 : Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP 1.2 : Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords	TOTAL	Développement Rural		FWB		COMMUNE	
Maison rurale (DR à 80%)	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	0%	0,00 €	20%	1 00.000,00 €
Maison rurale (DR à 50%)	1.047.801,75 €	50%	523.900,88 €	0%	0,00 €	50%	523.900,87 €
Abords (DR à 50%)	258.322,90 €	50%	129.161,45€	50%	0,00 €	50%	129.161,45€
Equipement FWB (hors DR)	60.000,00 €	0%	0,00 €	50%	30.000,00 €	50%	30.000,00 €
Honoraires (DR à 50%)	1 49. 11 8,43 €	50%	74.559,22 €	0%	0,00 €	50%	74.559,21 €
TOTAL EURO (TFC)	2.01 5.243,08 €		1. 127.621,55 €		30.000,00 €		857.621, 53 €

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à 2.015.243,08 €. Le montant global estimé de la subvention est de 1.127.621,55 €

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 56.381,08 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 1.2 du PCDR et ses annexes.

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2019

Projet	Part Développement rural
Etude des travaux relatifs à la fiche-projets 1.2 intitulée : "Création d'une Maison rurale de l'Entité et aménagement de ses abords " Provision pour l'étude du projet (5 % du subsidé DR)	56 381,08 €
Total (TFC)	56 381,08 €

Art 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Art.3 -

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Cabinet de Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité au Gouvernement wallon;
- Au Service Public de Wallonie (SPW)/DGO3/Service central de la Direction du Développement rural ;
- Au service extérieur de Huy de la DGO3 du SWP ;
 - A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 6

POLITIQUE DES AINES - Conseil consultatif communal des Aînés - Présidence et règlement d'ordre intérieur - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L.1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils consultatifs des Aînés;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 de maintenir un Conseil Consultatif Communal des Aînés, de fixer le nombre d'aîné.e.s siégeant entre 10 et 15 membres et de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en vue de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 de lancer un appel à candidatures en vue de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés, de fixer l'âge minimum des candidats à 65 ans en 2019 et les critères de sélection suivants: une représentation équilibrée entre candidat à titre personnel et représentant d'une association, une représentation équilibrée des différents villages de la commune et une répartition hommes-femmes (maximum deux tiers des membres du même sexe);

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les membres du Conseil consultatif communal des Aînés;

Vu la réunion d'installation du Conseil communal consultatif des Aînés du 26 avril 2019;

Vu l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés à l'unanimité des membres présents;

Vu l'élection à la présidence de Monsieur Pol Delmal et à la vice-présidence de Monsieur Marcel Demeire à l'unanimité des membres présents;

PREND ACTE

Art. 1er -

du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés comme suit:

"Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Article 1^{er} - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise rue des Marronniers, 16 – 4530 Villers-le-Bouillet.

3. Objet social

Article 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal ou au Conseil Communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Missions

Article 6 – Le CCCA répond à des objectifs servant l'intérêt général, à savoir :

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion

Article 7 – Le CCCA peut être chargé de différentes missions :

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION);
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE);
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION);
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités,

- initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION);*
- *Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTÉGRATION);*
- *Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE);*
- *Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL);*
- *Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION);*
- *Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE);*
- *Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCAet de la commune qui les concernent (COMMUNICATION);*
- *Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION);*
- *Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION);*

5. Composition

Article 8 - *On entend par « Aîné(e) », toute personne âgée de 65 ans et plus.*

Article 9 - *Le CCCA se compose de minimum 10 aîné.e.s siégeant et de maximum 20 aîné.e.s siégeant. Chaque membre effectif peut avoir un suppléant. Lorsqu'un membre effectif démissionne ou décède avant la fin de son mandat, son suppléant achève le mandat, le cas échéant.*

Article 10 - *Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune ou représenter une association active sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.*

Article 11 - *Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.*

Article 12 - *Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même genre. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.*

Article 13 - *La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune et entre candidat à titre personnel et représentant une association.*

Article 14 - *Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.*

Article 15 - *Les membres du CCCA sont nommés pour la durée de la législature en cours. Le mandat s'exerce à titre gratuit.*

Article 16 - *Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions la politique des aînés est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).*

Article 17 – Un représentant de l'administration communale est membre de droit du CCCA à titre de personne-ressource (sans voix délibérative). Ce représentant est désigné par le Collège communal.

6. Fonctionnement

Article 18 - Le CCCA élit en son sein, parmi les Aînés, son/sa président.e et un.e vice-président.e. En cas d'absence du/de la Président.e, c'est le/la vice-président.e qui préside le CCCA.

Article 19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 20 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation peut être envoyée par e-mail. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président.e, du/de la vice-président.es et du/de la secrétaire.

Article 22 - Le secrétariat est assumé par le représentant de l'administration communale ou par un.e membre du CCCA.

Article 23 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Article 24 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Article 25 - Il est loisible à au moins 1 membre du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 26 - Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un.e président.e et un.e secrétaire.

Article 27 - Le CCCA peut, d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 28 - S'il le juge nécessaire, le CCCA donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Article 29 - Le CCCA informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le CCCA peut établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal. Le président du CCCA assure la liaison avec le Conseil communal.

Article 30 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Article 31 - *Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal."*

Art. 2 -

de l'élection à la présidence du CCCA de Monsieur Pol DELMAL et à la vice-présidence de Monsieur Marcel DEMEIRE pour la période 2019-2024 sauf révocation ou démission.

POINT 7

POLITIQUE DES AÎNÉS - GAL Jesuishesbignon.be - Convention de partenariat dans le cadre du Projet "Gal Ami des Aînés" du GAL Jesuishesbignon.be - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2015 posant sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action Locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contigües d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) et du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) ;

Vu sa délibération du 23 février 2016, notamment ses articles :

Art. 1 - Approuvant la stratégie de développement local (SDL) pour un montant de 1.978.269,70 euros, marquant son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW ;

Art.3 - S'engageant, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL ;

Art.4 - S'engageant à co financer la part locale à raison d'un montant de 191.064,52euros pour l'ensemble des communes associées;

Art.7 - Décidant de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place ;

Vu la décision du Collège communal de Crisnée du 12 septembre 2016 souhaitant se retirer du GAL « Jesuishesbignon.be ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 actant la sélection de 7 GAL lors du second appel à projets lancé dans le cadre du PWDR et de financer leurs SDL ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection du GAL « Jesuishesbignon.be » et réservant pour ce GAL un montant global maximum de 1.758.321,61 euros, réparti de la sorte : 902.018,99 euros en provenance du budget de la Wallonie et 680.470,46 euros financés par Le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2019 adoptant les statuts de l'ASBL "GAL Jesuishesbignon.be";

Considérant la fiche-projet de Cohésion sociale "Vieillissons bien en Hesbaye" approuvée par les 11 Communes du territoire dans le cadre de la stratégie de développement du GAL Jesuishesbignon.be;

Considérant le projet "gal Ami des Aînés" du GAL Jesuishesbignon.be;

Vu la convention de partenariat dans le cadre du Projet "Gal Ami des Aînés" du GAL Jesuishesbignon.be;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat dans le cadre du projet "Gal Ami des Aînés" du GAL Jesuishesbignon.be comme suit:

<i>"Convention de partenariat dans le cadre du Projet « Gal Ami Des Aînés » du GAL Jesuishesbignon.be</i>

Il est établi une convention entre

D'une part :

- *la Commune de Villers-le-Bouillet représentée par le Bourgmestre, François Wautelet, et le Directeur Général, Monsieur Benoît Vermeiren*

*Ci-après dénommée **le Partenaire***

Et d'autre part : le partenaire, à savoir :

- *l'asbl le GAL Jesuishesbignon.be représentée par la Coordinatrice de l'ASBL, Madame Fabienne Nyssen*

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement et les modalités de la collaboration entre le Partenaire et le GAL, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche participative supra communale pour les aînés et par les aînés - dénommée **Wallonie Amie Des Aînés** ou **WADA** (voir Annexe 1).

Cette démarche rejoint les 5 axes de la fiche-projet de Cohésion sociale « **Vieillissons bien en Hesbaye** » approuvée par les 11 Communes du territoire dans le cadre de la stratégie de développement local du GAL Jesuishesbignon.be. Intégrer la démarche WADA donne accès à un accompagnement de l'AVIQ et l'UCL tout au long du processus et à la labellisation « Wallonie Amie des Aînés » au terme de celui-ci.

Par cette Convention, le Partenaire communal s'engage à participer à la démarche WADA, en prenant les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement tout au long du processus, notamment par la mise à disposition d'un agent de la Commune ou du CPAS. La réalisation et la concrétisation du projet WADA nécessite la mise en place d'un **tandem référent local** associant un aîné et un représentant du Partenaire communal ainsi que le respect et la mise en œuvre des différentes étapes du projet WADA.

Le plan d'actions issu du processus WADA doit contribuer à améliorer les conditions de vie des seniors (y compris des personnes les plus fragiles, quelles que soient leurs difficultés de départ).

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prendra fin au terme du processus de labellisation WADA. Ce processus comporte des étapes obligatoires :

- la création d'un tandem référent
- la réalisation d'un diagnostic (population, ressources, besoins)
- la réalisation d'un plan d'actions priorisées
- la mise en œuvre d'actions concrètes
- l'évaluation du dispositif

Article 3 – Engagements du Partenaire en ce qui concerne :

3.1 Son représentant:

- Le Collège communal désigne le représentant communal du « **Tandem référent local** ». Il portera une attention particulière à privilégier une personne sensibilisée à la thématique du vieillissement et motivée par le projet. Celui-ci peut être un agent communal (soit du service travaux, du PCS, du service administratif,...) ou un agent du CPAS (un assistant social, un agent administratif,...).
- La désignation par le collège est ratifiée par le Conseil Communal.
- Le Partenaire s'engage à libérer du temps et donner les moyens à ce représentant de :
 - participer aux CoPil ;
 - se concerter avec le senior entre les CoPil afin de réaliser les tâches attendues ;
 - mettre en œuvre les différentes étapes de la démarche WADA ;
 - rapporter au collège l'évolution du projet.
- Il s'engage à informer et si possible associer, son représentant aux actions en lien avec la thématique du vieillissement et du bien-être des aînés développée au sein de la commune.

3.2 Le représentant des seniors

- Le Partenaire propose ou suggère au GAL un représentant des seniors de la commune.

- Il peut mobiliser, avec la Chargée de mission du GAL, le CCCA ou d'autres associations représentantes des séniors. Cette personne formera, avec son homologue communal, le tandem référent local.

3.3 Le Tandem Référent local

Il s'engage à soutenir ce tandem référent en collaboration avec la chargée de mission du GAL.

3.4 La mise en œuvre du processus :

- Le Partenaire utilisera le logo du GAL et des financeurs (fournis par le GAL) dans les communications relatives au processus WADA.
- Il validera tout ou en partie le plan d'actions issu du processus WADA.
- Il s'engage à mettre en œuvre les actions issues du plan d'actions priorisées.

Article 4 – Engagements du GAL

Le GAL assurera la coordination du projet au niveau supra communal.

- Il organise les rencontres du **Comité de Pilotage GAL-WADA** (CoPil GAL-WADA) avec tous les Tandems référents locaux des entités du territoire.
- Il est en charge du contenu et de l'organisation de ceux-ci.
- Il assure le retour de ces CoPil auprès des participants (PV et suite).
- Le Gal reste le référent du projet pour chaque Tandem référent local.
- Il offre aux Tandems référents locaux un accompagnement continu, par téléphone, courriel, ou via des rencontres et ce durant tout le projet.
- Il travaille en concertation avec les Co-Coordinatrices du Projet WADA au niveau de la Wallonie, l'AVIQ et l'UCL et transmettra le Guide WADA à chaque Tandems Référents.
- Il assure l'accompagnement des communes dans l'écriture de leur plan d'actions et dans sa mise en œuvre.

Article 5– Litiges

- Toute question ou contestation relative à la présente convention peut faire l'objet d'une médiation entre les parties présentes dans l'intérêt du projet et « du bien vieillir en Hesbaye » via un partenaire externe qui sera choisi par le Partenaire.
- En cas d'incapacité à assurer ses engagements, chaque partie a la possibilité de se retirer de cette convention moyennant un courrier adressé au Conseil d'Administration du GAL ou au Collège de la Commune concernée.

Fait, en trois exemplaires, à Villers-le-Bouillet, le

Pour le Collège

Benoît VERMEIREN, François WAUTELET,
Directeur Général, Bourgmestre

Pour le GAL

Jesuishesbignon.be,

La Coordinatrice Madame
Fabienne NYSSSEN,"

Art. 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 -

DE TRANSMETTRE la présente et cette convention au GAL Jesuishesbignon.be et au Service

POINT 8

URBANISME - ENERGIE - Projet RENOWATT - Assistance aux Communes pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics - Signature de la convention d'adhésion - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive Européenne 2012/27/EU du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique des bâtiments publics ;

Vu le décret "Climat" du 20 février 2014 instaurant des objectifs à atteindre pour les pouvoirs locaux wallons;

Vu la déclaration de politique communale 2019-2024 adopté par la Conseil communal le 5 février 2019 ;

Considérant l'obligation pour les pouvoirs publics d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et de diminuer l'émission des gaz à effet de serre ;

Considérant la mise sur pied d'un programme d'accompagnement des pouvoirs publics dénommé "RENOWATT" ;

Considérant que ce projet de guichet unique, couplé d'une centrale d'achat est co-financé par l'Union Européenne, la Banque Européenne d'investissement ainsi que par la Wallonie, représentée par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que "RENOWATT" a été constitué en vue d'apporter une aide pratique mais également financière aux pouvoirs locaux ;

Vu la convention d'adhésion ci-dessous :

”

CONVENTION d'adhésion à la centrale d'achat **RenoWatt**

ENTRE :

La centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) RenoWatt instituée au sein de la société anonyme de droit belge B.E. Fin, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 419.202.029

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Clément Poulain, Président du Conseil d'Administration, et Madame Nathalie Leboeuf, Administratrice,

Ci-après « RenoWatt »,

ET:

(2) La commune de Villers-le-Bouillet ,

dont son siège administratif est établi à 4530 Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers 16

valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne

de M. François WAUTELET, Bourgmestre et de M. Benoît VERMEIREN, Directeur général, en vertu de la délibération

du conseil communal du.....,

Ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire »

RenoWatt et le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule.....	5
Titre I : Structure de la Convention et définitions	7
1 Structure de la Convention	7
2 Définitions.....	7
Titre II : Objet de la Convention.....	9
3 Objet de la Convention.....	9
4 Cadre légal.....	9
5 Rôle de la Centrale d'achat RenoWatt.....	9
Titre III : Engagements et responsabilités des Parties.....	11
6 Engagements de RenoWatt.....	11
7 Engagements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.....	11
7.1 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à l'égard de RenoWatt.....	12
7.2 Obligations du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans un Contrat CPE	12
7.3 Obligations des Occupants.....	13
8 Comité de Suivi opérationnel.....	13
9 Rémunération de RenoWatt.....	14
10 Responsabilité de RenoWatt.....	14
10.1 Attribution du Marché.....	14
10.2 Exécution du Marché.....	14
10.3 Défaut d'information.....	15
10.4 Garantie.....	15
Titre IV : Structuration et mise en concurrence du Projet.....	16
11 Phasage de la mission.....	16
12 Règles applicables aux Marchés.....	17
13 Pooling de Projets.....	18
14 Révision du Projet.....	18
15 Répartition des rôles quant à l'attribution du Marché.....	19
Titre V : Exécution du Marché.....	20
16 Répartition des rôles quant à l'exécution du Marché.....	20
Titre VI : Durée de la Convention	21
17 Durée de la Convention.....	21
18 Résiliation anticipée de la Convention.....	21
18.1 Résiliation anticipée de la Convention.....	21
18.2 Effets de la résiliation anticipée de la Convention.....	22
Titre VII : Clauses diverses.....	24
19 Cession de la Convention	24
20 Droits intellectuels.....	24
21 Confidentialité et déontologie	24
22 Règlement général de protection des données.....	25
23 Caractère juridiquement contraignant.....	25
24 Divers.....	25
24.1 Élection de domicile.....	25
24.2 Notifications.....	25
24.3 Intitulés.....	26
24.4 Renonciations.....	26
24.5 Intégralité de l'accord - Déclarations et conventions antérieures.....	26
24.6 Modifications.....	26
24.7 Invalidité partielle.....	27
24.8 Annexes.....	27
25 Droit applicable-Tribunal compétent.....	27
25.1 Droit applicable.....	27
25.2 Tribunal compétent.....	27
Annexe.....	29
Annexe 1 : Charte de déontologie.....	30

Préambule.....	30
1 Principes généraux.....	30
2 Confidentialité des informations.....	30
3 Déclaration d'intérêts.....	31
4 Conduite à tenir dans les relations avec les opérateurs économiques.....	31
5 Conduite à tenir dans la préparation des Projets.....	32

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois.

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc.

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial.

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWat, logée au sein de la s.a, B.E, Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%); que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne.

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière.

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt - projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments - dont un hôpital - impliquant douze autorités locales.

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique.

Considérant que le projet RenoWat accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la

centrale d'achat.

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés.

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afm de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt.

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V,...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles.

Le Titre I prévoit la structure et les définitions de la Convention.

Le Titre M fixe l'objet de la Convention et le rôle de la Centrale d'achat RenoWatt

Le Titre III fixe les engagements des parties ainsi que leurs responsabilités.

Le Titre IV prévoit les modalités pour la structuration du Projetât pour sa mise en concurrence.

Le Titre V règle l'exécution du Marché.

Le Titre VI prévoit la durée de la Convention, les hypothèses de résiliation et les conséquences en cas de résiliation.

Le Titre VII contient des clauses diverses.

Pour l'application de la présente convention d'adhésion (ci-après « la Convention »), il faut entendre par :

* Accord-Cadre : l'accord entre RenoWatt et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant le Marché à passer par RenoWatt, au nom et pour compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, dont le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, par le biais d'une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

* Annexe : toute annexe à la Convention.

* Attributaire : l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services auquel le Marché sera attribué et avec lequel un Contrat sera conclu pour la mise en œuvre du Projet.

» Bâtiment(s) : le(s) immeuble(s) appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, dont la liste sera établie par RenoWatt, en accord avec le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme de la phase 3 - Etape 4, visée à l'Article 11.

» Centrale d'achat : le pouvoir adjudicateur visé à l'article 2, 6° de la Loi sur les Marchés Publics, qui réalise des activités d'achat centralisées (à savoir, des activités menées en permanence qui prennent la forme soit de l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, soit la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (à savoir, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment des prestations relatives à la préparation et la gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte).

» Contrat : le contrat que RenoWatt vise à conclure avec un Attributaire, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, au terme du Marché permettant la mise en œuvre du Projet, et qui peut consister en un Contrat CPE ou en un marché public classique ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment,...).

» Contrat CPE : le Contrat (au sens ci-dessus) consistant en un contrat de performance énergétique (« CPE »), éventuellement couplé à des prestations de maintenance.

* Convention : la présente convention d'adhésion à RenoWatt ainsi que ses annexes et éventuels avenants.

* ESCO : une « Energy Service Company ».

» Loi sur les Marchés Publics : Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

* Marché ; le marché que RenoWatt s'engage à lancer en vue de la mise en œuvre du Projet, conformément à la réglementation sur les marchés publics, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un marché isolé visant à la conclusion d'un seul Contrat ou d'un marché passé par le biais de mini-compétitions via en vertu d'un Accord-Cadre mis en place par RenoWatt.

* Mission Déléguée : la mission déléguée par le Gouvernement wallon à B.E. Fin par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2018,

* Occupant : tout occupant (autre que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire) d'un bâtiment appartenant au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et faisant l'objet d'un Projet, qu'il s'agisse d'un organisme dépendant du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou d'un tiers quelconque.

» Projet : le projet de rénovation énergétique que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite mener sur un (ou plusieurs) Bâtiments.

* Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire : le pouvoir adjudicateur signataire de la Convention.

* RenoWatt : la centrale d'achat (sans personnalité juridique distincte) instituée au sein de B.E. Fin ayant pour mission de réaliser des analyses de faisabilité préalables et de conclure des contrats de performances énergétiques au nom et pour compte des pouvoirs adjudicateurs wallons.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de la Convention mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 3 et suivants de la Convention.

La Convention a pour objet de matérialiser l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et de prévoir les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties.

En adhérant à la centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire entend confier à RenoWatt, aux conditions de la Convention et dans le respect de la Mission Déléguée, les missions de

» réaliser les études de faisabilité préalable du Projet ;

conclure, au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, un Contrat avec un Attributaire désigné conformément à la réglementation sur les marchés publics, en vue de la rénovation énergétique des Bâtiments.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend note de la possibilité que, dans le cadre d'un Marché (passé ou non sous la forme d'un Accord-Cadre), le Projet, objet de la Convention, soit réuni à un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) au sein d'un pool de projets de rénovation énergétique de bâtiments. Il marque expressément son accord quant à cet objet.

La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi sur les Marchés Publics.

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation (article 47 de la Loi sur les Marchés Publics).

Un Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais d'une Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

En qualité de Centrale d'achat, RenoWatt a pour objet de faciliter la mise en œuvre, par les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, de mesures d'économie d'énergie, que ce soit dans le cadre de Contrats CPE intégrant des prestations de maintenance, ou par le biais de marchés publics classiques ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services relatifs à la rénovation énergétique (par exemple, isolation de l'enveloppe d'un bâtiment).

L'intervention de RenoWatt ne porte pas en tant que telle sur l'exécution des mesures d'économie d'énergie et sur la maintenance, mais tend à soutenir des pouvoirs adjudicateurs dans l'évaluation de la faisabilité économique de leurs projets de rénovation énergétique et dans la mise en concurrence de contrats de rénovation énergétique, et principalement de Contrats CPE.

RenoWatt a donc un rôle de « facilitateur CPE », apportant un support aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dans la structuration de leurs projets de rénovation énergétique et s'occupant, notamment (en principe, uniquement jusqu'à la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat), de la préparation du Projet, du diagnostic et de l'assistance à la passation du Marché pour la désignation de l'Attributaire.

Le Contrat sera donc exclusivement signé entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire, B,E. Fin n'en étant pas partie.

Par contre, RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution et la mise en œuvre du Contrat ni dans le suivi et l'évaluation du Contrat, qui reste de la responsabilité entière et exclusive des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au nom et pour compte desquels le Contrat a été conclu. Il appartient donc aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du Contrat (notamment via les outils de suivi, tels que le commissionnement et la M&V), réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures.

RenoWatt s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de mener à bien, dans le respect de la Mission Déléguée, les missions prévues à l'Article 3.

RenoWatt fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur;

identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le Projet ;

étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels, et/ou de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires au profit desquels, des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;

structurer le Marché, le cas échéant par le biais d'un Accord-Cadre, et mener à bien le processus d'attribution du Marché;

en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le Projet.

Il est précisé que RenoWatt est susceptible de se faire assister, pour la réalisation de tout ou partie de ses prestations, par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera de manière autonome conformément à la réglementation sur les marchés publics ou, le cas échéant, dans le respect des principes de la coopération public/public, ce que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire accepte expressément.

Le présent article 7 prévoit, de manière générale, les diverses obligations que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire prend à l'égard de RenoWatt ainsi que celles qu'il peut s'attendre à voir figurer dans un Contrat CPE et que, par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, il s'engage d'ores et déjà à respecter.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage

à fournir à RenoWatt, ou à son mandataire, toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, et ce à première demande ;

à donner à RenoWatt et à ses représentants ait un accès aisé et sécurisé aux bâtiments envisagés pour le Projet et aux installations qui s'y trouvent ;

à informer de manière précise RenoWatt notamment en ce qui concerne ses besoins, les droits sur le patrimoine et les installations précisés dans la Convention, ainsi que les caractéristiques de ce patrimoine, et de manière générale, à lui fournir toute information utile notamment en ce qui concerne les installations existantes et leur utilisation ;

afin de faciliter ces échanges d'informations, à désigner un responsable de bâtiment pour chaque Bâtiment (à concurrence de 30 % minimum d'un temps plein moyen sur l'ensemble du Projet, en fonction toutefois de l'importance de celui-ci) pour faire remonter les données techniques et toutes informations utiles au projet ;

à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissement ;

à mettre tout en œuvre pour faciliter la mission de RenoWatt, notamment en l'assistant au mieux de ses moyens dans l'obtention des subventions, permis ou autorisations officielles nécessaires ;

à participer au Comité de Suivi opérationnel ;

plus généralement, à prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du Projet et l'attribution du Marché se déroulent sans encombre.

L'attention du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est expressément attirée sur le fait que le résultat de la mise en concurrence dépend de la qualité et de la complétude des informations collectées et communiquées dans le cadre du Marché.

Dans le cadre du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que le personnel de l'ESCO puisse toujours accéder aux Bâtiments après avoir pris rendez-vous avec le responsable désigné du Bâtiment.

Les travaux réalisés et les équipements installés conformément au Contrat CPE pourront demeurer dans les lieux utilisés par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, sans qu'il ne puisse réclamer leur enlèvement ou une indemnité.

Si le Contrat CPE inclut la maintenance, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à terminer les contrats de maintenance qui couvrent les Bâtiments inclus dans le Projet avant le début du Contrat

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à payer les factures de l'ESCO concernant le Contrat CPE

De manière générale, dans la mesure où le Marché serait attribué par RenoWatt au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage irrévocablement à exécuter le Contrat CPE qu'il conclura avec l'Attributaire (et auquel B.E. Fin ne sera pas partie).

Notamment, dans le cadre de l'exécution du Contrat CPE, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à

- désigner un responsable qui sera l'interlocuteur unique de l'Attributaire ;

veiller à ce que les prescriptions de l'ESCO relatives à l'exploitation et l'utilisation du bâtiment et des installations techniques soient respectées ou implémentées ;

veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux réglages et adaptations que l'ESCO a exécutés sur les installations en vertu du Contrat CPE ;

veiller à un comportement d'utilisation acceptable (par exemple, pour ce qui concerne l'ouverture des fenêtres, l'extinction de l'éclairage...). Par comportement d'utilisation acceptable, il convient d'entendre la concrétisation d'un niveau de confort acceptable et la prévention simultanée du gaspillage d'énergie ;

assister au mieux de ses moyens l'ESCO dans l'obtention des permis ou autorisations officielles nécessaires ;

n'autoriser l'accès aux installations qui se trouvent dans des locaux pouvant être fermés à clé, qu'aux personnes suivantes:

- o l'ESCO en personne ;
- o les propres services du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, de l'Occupant et de l'ESCO ;
- o les services de secours.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire se porte fort du respect des conditions de la Convention et du Contrat, par les Occupants. Ils s'engagent à répercuter les obligations du Projet et du Contrat sur ceux-ci. Un Comité de Suivi opérationnel (n'ayant pas pouvoir de décision) sera institué pour chacun des pools de bâtiments. Il a pour mission de veiller à la mise en place et au lancement de la procédure d'attribution du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Le Comité de Suivi opérationnel sera composé de représentants de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, ainsi que des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires concernés par le même pool de bâtiments.

RenoWatt s'engage à consulter le Comité de Suivi opérationnel au moins lors des étapes techniques 1 à 5 des phases 1, 2 et 3 mentionnée à l'Article 11 et chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, avant de prendre une décision dans le cadre du Marché ou de l'Accord-Cadre.

Pour ce faire, RenoWatt veillera, dans la mesure du possible, à transmettre aux représentants du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire les informations et documents nécessaires ainsi que, si possible, la décision qu'elle envisage, avant la réunion du Comité de Suivi opérationnel.

Le Comité de Suivi opérationnel formulera un avis concernant la décision envisagée par RenoWatt, dans les délais qui seront précisés, sur les sujets qui lui seront confiés. Le Comité de Suivi opérationnel adoptera ses avis par voie de consensus.

Les membres du Comité de Suivi opérationnel seront tenus par les règles de confidentialité et de déontologie jointes en Annexe.

RenoWatt s'engage à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les avis du Comité de Suivi opérationnel.

Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.

En tant que Centrale d'achat, RenoWatt s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du Marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du Marché. Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, dans le cas où, par exemple, un nombre insuffisant de candidats demande à participer au Marché, aucune offre régulière correspondant aux conditions du Marché n'a été introduite, ..., RenoWatt ne peut être tenue responsable de cet état de fait.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence et aux résultats du Contrat.

Ainsi, à titre purement exemplatif, si le Marché ne consiste pas en un Contrat CPE ou que le Contrat CPE, objet du Marché, n'est pas global, il incombe exclusivement au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de contracter avec des entreprises spécialisées pour assurer une maintenance correcte (en ce compris les grosses réparations et le remplacement éventuel) des installations qui ne font pas l'objet du Marché ou d'une maintenance par l'Attributaire, pour assurer la parfaite efficacité des mesures mises en œuvre.

RenoWatt n'assume aucune responsabilité dans l'exécution du Contrat, les relations contractuelles s'établissant

entre le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et l'Attributaire.

Ainsi, RenoWatt ne supportera aucune responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en cas de défaillance de l'Attributaire, ni aucune responsabilité à l'égard de l'Attributaire en cas de défaillance du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est exclusivement responsable de tout dommage qui découle du paiement tardif des factures établies par l'Attributaire conformément au Contrat.

RenoWatt est pareillement exonérée de toute responsabilité dans le cadre de l'assistance administrative qu'elle serait susceptible de fournir au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire au stade de de l'exécution d'un Contrat CPE.

RenoWatt n'est pas responsable des fautes et des résultats incomplets du support dans la gestion du Projet qui sont la suite des manquements commis par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à ses devoirs d'information, de documentation et de support.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire garantit RenoWatt contre tout dommage qui pourrait découler de la mise à disposition tardive ou insuffisante, voire de l'absence de mise à disposition, des informations, de la documentation et du support nécessaires ou utiles, et le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire interviendra, à la première demande de RenoWatt, dans les litiges qui ont trait à ces manquements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant de ses faits, défauts ou comportements.

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire préserve RenoWatt pour toute demande ou action en réparation des dommages allégués par l'Attributaire relevant des faits, défauts ou comportements du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et/ou des Occupants.

RenoWatt mène le processus d'étude du Projet et de passation du Marché selon les six phases suivantes :

Phase 1 : analyse du projet et réalisation des études énergétiques préliminaires ;

Phase 2 ; réalisation d'un pooling de bâtiments regroupant des unités de tailles diverses appartenant à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires différents en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études, parvenir à des montants d'investissements permettant d'intéresser des soumissionnaires potentiels et réaliser ainsi une négociation optimale pour les performances à atteindre ;

Phase 3 : identification des options de financement pour les bâtiments (notamment les subventions possibles). Le financement peut soit se faire soit par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (fonds propres et/ou emprunt), soit selon le principe du tiers investisseur

Phase 4 : processus d'attribution du Marché : rédaction des documents de marché, publication des avis de marché et, le cas échéant, sélection des candidats.

Schématiquement, la phase 4 est subdivisée en six étapes :

phase 4.1 : publication de l'avis de marché o phase 4.2 : le cas échéant, publication du guide de sélection

phase 4.3 : le cas échéant, réception des demandes de participation et sélection des candidats

phase 4.4 : publication ou communication du cahier spécial des charges

phase 4.5 : réception des offres initiales et négociations

phase 4.6 : réception des offres finales

Dans le modèle RenoWatt, il s'agit de marchés publics de services et non de travaux. En effet, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire achète le service d'une entreprise qui garantit les résultats de performance énergétique annoncés lors de la passation du Marché.

Schématiquement, la procédure de passation du Marché peut se dérouler comme suit (sous réserve de modification

en cours d'exécution de la Convention) :

Etapes pour la passation des CPEs

Il est précisé que le Marché est susceptible d'être attribuée par le biais d'une mini-compétition lancée en vertu d'un Accord-Cadre ;

Phase 5 : attribution du Marché ;

Phase 6 : conclusion du Contrat (ou du Contrat CPE).

À chaque phase, RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur

Bénéficiaire Les Marchés passés par RenoWatt sont notamment soumis à :

la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

ainsi que leurs modifications subséquentes en vigueur au jour de la procédure de passation du Marché.

RenoWatt se réserve la possibilité, de réunir, de la façon qu'elle jugera appropriée, le Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et un (ou plusieurs) autre(s) projet(s) d'un (ou plusieurs) autre(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s), au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de projets, en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des candidats. De ce fait, le timing de réalisation du Projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra dépendre du délai de constitution du(des) pool(s) de projets.

Par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque expressément son accord sur l'intégration du Projet au sein d'un (ou plusieurs) pool(s) de a

Les documents de marché relatifs au Projet seront rédigés par RenoWatt.

Le cahier spécial des charges désignera RenoWatt comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du Marché (c'est-à-dire la notification de la décision d'attribution et la conclusion du Contrat).

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que l'identité du(des) pouvoir(s) adjudicateur(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire admet que seule RenoWatt est admise à gérer la passation du Marché et la conclusion du Contrat et s'abstient de s'immiscer dans cette gestion.

RenoWatt n'intervient pas dans l'exécution du Contrat.

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance :

lors de l'attribution définitive du Marché et de la conclusion du Contrat subséquent, sans préjudice de la possibilité de conclure un avenant pour une éventuelle assistance administrative payante en cours d'exécution d'un Contrat CPE ;

en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du Projet ;

Sans préjudice de l'Article 14, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part de RenoWatt.

Résiliation avant la publication/communication du cahier spécial des charges :

- o les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment,
- o l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires ;

Résiliation après la réception des offres initiales mais au plus tard avant la dernière séance de négociations :

- o les offres initiales reçues par RenoWatt ne sont pas du tout conformes aux estimations préalables, telles que validées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire concerné pour son Projet,
- o l'investissement s'avère finalement impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fera part de son souhait de résilier la Convention dans les meilleurs délais à dater de l'événement justifiant sa décision, en tenant compte du planning d'attribution du Marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera définitivement lié et ne pourra plus résilier la Convention après la dernière séance de négociations, dans l'attente des offres finales.

Peut être mis fin à la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les cas suivants : En cas de violation grave de la Convention par RenoWatt et pour autant que RenoWatt, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;

De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité de RenoWatt/B.E. Fin.

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention en cas de perte de tout ou partie des subventions octroyées, dans les trente (30) jours calendaires de la notification au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de la perte des subventions, à moins qu'un accord soit intervenu entre les Parties, endéans ce délai, pour revoir les termes de financement de la mission confiée à RenoWatt.

RenoWatt pourra mettre fin à la Convention dans les cas suivants, indépendamment de toute faute de la part du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire :

Si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'oppose formellement à la décision envisagée par RenoWatt, telle que proposée au Comité de Suivi opérationnel, alors que ce refus est manifestement contraire à l'intérêt du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou rend la concrétisation du Projet ou la conclusion du Contrat impossible ou plus difficile ou moins avantageuse pour les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires faisant partie du pool de bâtiments ;

En cas de violation grave de la Convention par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et pour autant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, après avoir été mis en demeure en ce sens, n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;

De plein droit, sans préavis ni décision judiciaire, en cas de liquidation, de dissolution, d'incapacité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou d'insolvabilité du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire;

Le cas échéant, en cas de non-paiement des factures de RenoWatt lorsqu'il n'a pas été remédié à cette absence de paiement dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure ;

Si et dans la mesure où RenoWatt ou ses employés, préposés et sous-traitants, sont exposés à des risques particuliers sur les terrains et dans un bâtiment concerné par les prestations commandées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ou en raison des installations qui s'y trouvent, notamment par la présence de matériaux dangereux si, dans les quinze (15) jours calendaires de la mise en demeure par RenoWatt, il n'est pas remédié à

cette situation par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les conséquences suivantes seront d'application :

RenoWatt cessera ses prestations au profit du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et s'abstiendra de poursuivre l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours au nom et pour compte du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (cette attribution étant, le cas échéant, poursuivie au nom et pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;

Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9 ;

Si la Convention est résiliée par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire conformément à l'Article 18.1.2, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire poursuivra directement l'étude du Projet et/ou l'attribution du Marché en cours. Dans cette hypothèse, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à reprendre les contrats en cours qui auront été conclus par RenoWatt pour étudier le Projet et/ou lancer le Marché ;

Si le Projet est abandonné, en tout ou en partie, par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sans motifs valables ou si la résiliation de la Convention résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire,

si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée avant la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu de payer à RenoWatt le coût des études techniques et financières réalisées ;

si le Projet est abandonné ou la Convention résiliée après la publication / communication du cahier spécial des charges, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire sera tenu d'indemniser RenoWatt comme suit.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention ne constitue pas une modification essentielle du Marché et ne conduit pas à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Projet tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Si l'abandon du Projet ou la résiliation de la Convention constitue une modification essentielle du Marché et conduit à devoir relancer le Marché, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire payera à RenoWatt un montant correspondant au montant du Marché (pool des bâtiments appartenant aux divers pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) tel qu'estimé par RenoWatt, divisé par le coefficient multiplicateur prévu par les subventions ELENA.

Il en ira notamment ainsi si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire abandonne tout ou partie du Projet, alors que les études préalables confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du Projet et la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment.

Si le Projet abandonné par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire fait partie d'un pool et que cet abandon n'est pas justifié par des motifs valables ou résulte d'une faute du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt et les autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires membres du pool, indemnes de tout dommage ou éventuel surcoût du Contrat ;

En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire tiendra RenoWatt indemne de toute éventuelle réclamation de tiers (indemnisation des prestataires externes en charge du Projet, des soumissionnaires (par exemple, en cas de recours contre la décision de renoncer au Marché), demande de remboursement des subventions perçues par RenoWatt,...) du fait de l'abandon du Projet et/ou du Marché.

Dans le cadre du développement du projet RenoWatt, il est possible que le projet soit cédé par la S.A. B.E. Fin à une autre entité, qui gèrera dès lors l'exécution de la présente Convention en son nom et pour son compte.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire marque d'ores et déjà son accord sur la cession de tout ou partie de la Convention à l'organisme susmentionné, la S.A. B.E. Fin étant alors déliée de tout engagement (passé et futur) du fait de la Convention, l'intégralité des droits et obligations étant transférées, *ab initia*, au cessionnaire.

Les droits intellectuels ou de propriété industrielle relatifs aux dessins, modèles, rapports, software et bases de

données, ainsi que les méthodes, connaissances, concepts et autres développements qui sont conçus dans le cadre de la Centrale d'achat, et ceux qui y sont liés, appartiennent à BEFIN,

La même règle vaut pour les adaptations et modifications apportées par RenoWatt aux documents et concepts visés au paragraphe 1^{er}.

Les conditions des Marchés attribués et des Contrats peuvent être consultées par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans les bureaux de RenoWaît, sans préjudice des droits des soumissionnaires et de l'Attributaire,

De manière générale, sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à traiter avec la plus extrême confidentialité les informations dont elles prennent connaissance, et notamment

Les clauses et conditions des Marchés dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet ;

Les prix et les informations techniques reçus notamment dans le cadre de la passation du Marché en vue de la désignation de l'Attributaire ;

Les informations non publiques communiquées dans le cadre de la Centrale d'achat.

Plus particulièrement, par son adhésion à la Centrale d'achat, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à respecter la charte de déontologie jointe en Annexe.

Quelle qu'en soit la raison, lorsque le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire est en droit de communiquer une information confidentielle, il veille à ce que le bénéficiaire de cette information confidentielle se soumette, à son tour, à une obligation de confidentialité.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la convention.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 [Règlement européen sur la protection des données].

Les Parties s'engagent également à suivre les recommandations qui seront prises par l'Autorité de protection des données en la matière.

Chacune des Parties a la capacité, le pouvoir et le droit (i) de conclure et signer la Convention, et (ii), de façon générale, d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

La Convention a été dûment signée par chaque Partie et lie valablement chacune de celles-ci.

Aucune des Parties n'est tenue d'effectuer une quelconque notification à une autorité publique ou à tout autre tiers, ou d'obtenir l'agrément ou l'approbation d'une autorité publique ou de tout autre tiers dans le cadre de la Convention.

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile à l'adresse mentionnée en préambule.

Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

Sauf clause contraire dans la Convention, toute notification destinée à entraîner des effets juridiques devra être faite par écrit et sera valablement faite à l'égard de chacune des Parties si :

elle est délivrée par porteur avec confirmation écrite de réception ;

elle est envoyée par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue moyennant accusé de réception ;

elle est envoyée par fax ou par e-mail avec confirmation par courrier recommandé ou par une société de coursiers reconnue dans les trois (3) jours ouvrables.

Toute notification sera effective à partir de sa réception et sera présumée avoir été reçue :au moment de sa remise, si délivrée par porteur ou par une société de coursiers avec accusé de réception ;

le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par courrier recommandé ;

le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi si elle a été envoyée par fax ou par e-mail (cependant, si aucune confirmation n'est reçue dans les trois (3) jours ouvrables, la notification sera présumée avoir été reçue à la date où cette confirmation a été effectivement reçue).

Les descriptifs ou intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme partie intégrante de la Convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

Le défaut ou le retard d'une Partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit ou à un recours résultant de la Convention, ou concernant une faute ou violation commise par une autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit conformément à l'Article 24.2.

La renonciation qui serait faite par l'une des Parties conformément au paragraphe précédent à un droit ou à un recours en vertu de cette Convention résultant d'une faute ou autre manquement d'une autre Partie, n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention ou concernant une violation ou faute d'une autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

De même, l'exercice partiel d'un droit n'empêche de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit.

La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention et ses Annexes annulent et remplacent tous les accords, communications, offres, propositions, lettres, déclarations et garanties préalables, verbaux ou écrits, échangés ou conclus antérieurement entre les Parties ainsi que toutes les conventions préalables en relation avec l'objet de la Convention.

Aucune modification de la Convention ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties.

Si une ou plusieurs des dispositions de la Convention devaient être privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres dispositions, tout comme cela n'affectera pas non plus la validité ou l'effet de la partie valide de la disposition concernée.

De plus, les Parties s'engagent à remplacer immédiatement et de bonne foi la ou les dispositions de la Convention privées de validité ou d'effet en raison de la loi applicable par une ou plusieurs dispositions ayant un effet similaire.

Les annexes à la Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la Convention inclut une référence aux annexes et inversement.

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties concernées.

Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège - division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, le différend sera tranché suivant le règlement du Cepani par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, la Partie la plus diligente pouvant saisir le tribunal arbitral à tout moment. La procédure sera menée en français. Le lieu de l'arbitrage sera Liège.

Fait à Liège, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le.....

Pour RENOWAT,

M. Clément POULAIN, Président du Conseil d'Administration.....

Mme Nathalie LEBOEUF, Administratrice.....

Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

M. François WAUTELET, Bourgmestre.....

M. Benoît VERMEIREN, Directeur général.....

La présente charte de déontologie regroupe l'ensemble des règles d'action et de comportements que RenoWatt invite le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à respecter en application de la réglementation sur les marchés publics et dans le respect de l'intérêt général.

Par leur adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à respecter les dispositions contenues dans cette charte pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation des procédures de passation menées par RenoWatt ainsi que dans leurs relations avec les candidats, soumissionnaires et adjudicataires.

L'application de ces principes doit être garantie aux partenaires de RenoWatt et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et protéger ainsi l'ensemble des parties intervenant dans le processus de conclusion des Contrats.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire s'engagent à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui viendrait porter atteinte à l'image de RenoWatt et à celle de son personnel.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance, afin d'éviter toute forme de favoritisme.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et leurs agents sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des candidats, soumissionnaires et adjudicataires concernés par les marchés lancés par RenoWatt, pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre :

les études en cours susceptibles d'influer sur les marchés lancés par RenoWatt restent confidentielles ;

la communication des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse, ...) est strictement limitée aux seules personnes exerçant, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, une fonction d'étude et de décision dans le cadre du Projet et aux seuls documents indispensables à l'exercice de ces fonctions. Les documents remis portent mention de leur caractère confidentiel ;

les membres à voix délibérante ou consultative au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ainsi que Ses représentants des administrations concernées par le Projet et l'ensemble des personnels de ces administrations ne doivent communiquer à personne, au sein ou en dehors de l'institution, une information contenue dans des documents relatifs aux Projets et aux Contrats (en ce compris les candidatures, offres, rapports d'analyse,...), sous

réserve des dispositions du paragraphe suivant. Les prix, le savoir-faire ou les procédés industriels proposés par Ses candidats et soumissionnaires restent secrets ;

Le cas échéant, les demandes d'information sur les résultats des procédures et de communication de documents sont traitées en application des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en matière d'accès aux informations et documents administratifs et des dispositions prévues à cet effet par la réglementation sur les marchés publics.

Toute personne exerçant une activité, y compris temporaire, au sein du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire et ayant un intérêt direct ou indirect dans le fonctionnement d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un Attributaire, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un proche, informe les organes du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire de cette situation, dès lors qu'elle participe au sein de ce Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à des activités susceptibles de la mettre en relation directe ou indirecte avec cette entreprise ou qu'elle est impliquée dans la mise en œuvre d'une procédure d'achat dans le secteur d'activité de cette entreprise. Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire en informe immédiatement RenoWatt.

Cette information est nécessaire à RenoWatt pour gérer le risque de conflit d'intérêts au bénéfice de chacun et du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire.

Dans ce cadre, lorsqu'il y a lieu :

RenoWatt peut faire état du contenu de ces déclarations d'intérêts en réponse aux questions posées par une entreprise candidate ou soumissionnaire ;

au vu des déclarations d'intérêts, RenoWatt décide dans chaque cas d'espèce de récuser ou non le (les) membre(s) ou *cVu ce qui précède* ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art.1er -

D'ADHÉRER au projet "RENOWATT" et D'APPROUVER les termes de la convention présentée ci-avant.

Art. 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 -

TRANSMETTRE la présente aux représentants de RENOWATT pour prise de connaissance.

POINT 9

ENVIRONNEMENT - Actions de prévention - Mandat à donner à Intradel - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet :
 - o Sensibiliser à la problématique des déchets ;
 - o Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin - Prouver aux participants que c'est facile par témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;

o Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes, ... sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche zéro déchet ;

- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet :

Le kit "système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ...

Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, ...

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

DE MANDATER l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet :
 - o Sensibiliser à la problématique des déchets ;
 - o Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin - Prouver aux participants que c'est facile par témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
 - o Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes, ... sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche zéro déchet ;
- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet :

Le kit "système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation, ...

Art. 2 -

DE MANDATER l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Art. 3 -

DE TRANSMETTRE cette décision à Intradel pour suite utile et d'informer le groupe local "Zéro déchet".

POINT 10

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 77 du RGCC;

Vu le procès-verbal de Madame la Commissaire d'Arrondissement du 5 avril 2019 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2019 au 31/03/2019;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31/03/2019:

- Comptes courants Belfius : 213.736,43€
- Comptes d'ouverture de crédit : 213.494,25€
- Compte courant ING : 1.533,21€
- Comptes de placements : 0,00€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement en cours de paiement : 0,00€.

POINT 11

FINANCES - Réforme de la Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2019 - Ratification

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 arrêtant provisoirement la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.406.229,50€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.399.988,81€
Boni/Mali exercice proprement dit	6.240,69€
Recettes exercices antérieurs	746.816,85€
Dépenses exercices antérieurs	24.234,13€
Prélèvements en recette	0,00€
Prélèvements en dépenses	0,00€
Recettes globales	9.153.046,35€
Dépenses globales	8.424.222,94€
Boni/Mali global	728.823,41€

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un marché de service pour la tonte des terrains communaux par une tierce personne;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire dans le budget communal ainsi que dans la 1ère modification budgétaire et que ce marché ne peut attendre une prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'un montant de 6.000,00€ doit être inscrit à l'article 766/122-02 à la 1ère modification budgétaire;

Considérant que si d'éventuelles réformations de cette modification budgétaire ordinaire doivent être faites par la tutelle aboutissant à un mali à l'exercice propre, le montant de ce crédit serait ajusté en conséquence;

Vu l'urgence

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2019 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit : 766/122-02 : +6.000,00€;
Ce montant pouvant être réajusté si d'éventuelles réformations de cette modification budgétaire engendraient un mali à l'exercice propre;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)
de RATIFIER la décision du Collège communal du 14 mai 2019 décidant de demander à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 du service ordinaire comme suit : 766/122-02 : +6.000,00€;
ce montant pouvant être réajusté si d'éventuelles réformations de cette modification budgétaire engendraient un mali à l'exercice propre.

POINT 12

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. unique -

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019.

POINT 13

Point supplémentaire inscrit sur proposition de Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal - Agence Locale pour l'Emploi - Situation conflictuelle dans la composition du CA et de l'AG - Demande de procéder au renouvellement de la compositions de ces organes dans le respect du cadre légal tel que demandé par le SPW - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 et ses modifications ultérieures instituant une Agence locale pour l'emploi dans les communes;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 1994 relative à la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (ci-après nommée ALEm);

Vu la composition obligatoire de l'ALEm:

- de membres désignés par le Conseil communal par application de la clé d'Hondt,

- de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail (ci-après CNT);

Vu les statuts de ladite asbl du 12/01/2006 précisant en son article 5 que la composition de ses organes est paritaire, qu'elle est fixée à 14 membres (7 pour le Conseil communal et 7 pour les représentants du CNT) ;

Vu le courrier du SPW "Economie Emploi Formation Recherche" du 27 mars 2019 informant les administrateurs de ladite asbl que la composition de son assemblée enfreint la législation lui applicable;

Vu le courrier des organisations syndicales du 21 mai 2019, ci-annexé, précisant que son exigence est que soient appliqués strictement les statuts de l'Asbl;

Vu les informations du site du SPW, ci-annexées, précisant les modalités à respecter pour faire suite aux changements induits dans la composition des ALEm consécutivement aux élections d'octobre et à l'obligation de recueillir les choix des membres du CNT quant à leurs représentants;

Vu le constat de carence du respect de ces obligations, découlant des remarques du SPW, des

membres du CNT représentant les travailleurs;

En conséquence;

Sur proposition de Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal ;

Considérant que le point supplémentaire a été adressé à Monsieur le Bourgmestre avec copie à Monsieur le Directeur général ;

Qu'il a été reçu dans les formes et délais prescrits notamment par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Qu'il est dès lors recevable ;

Entendu, en séance, Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal présenté ce point supplémentaire et répondre aux questions;

Entendu en séance Madame Jacqueline de BRAY, Conseillère communale et administratrice publique de l'ALEm précisant notamment que la présence d'un suppléant de la FWA était "historiquement" prévue dans le CA de l'ALEm, rappelant les tergiversations de l'UNIPSO quant à son intégration au CA de l'ALEm, à la problématique des contestations ultérieures relatives à la composition du CA;

Entendu en séance Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre regrettant cette situation et trouvant que la solution la plus facile est le remplacement du suppléant de la FWA par un administrateur désigné par l'UNIPSO;

Vu la levée de séance entre 21h et 21h10 à la demande du groupe Ensemble;

Qu'à la reprise de la séance, le quorum étant atteint et constaté par le Président (15 membres présents), les débats et votes pouvant se poursuivre;

Considérant que les membres présents souhaitent que le projet de décision soit revu;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 1 abstention(s) (WANET Philippe)

D'INVITER les administrateurs publics (désignés par notre Conseil communal) et les représentants présents au Conseil communal de la FGTB (Monsieur M. MELIN) et de la FWA (Monsieur Ph. PEIGNEUX), administrateurs délégués dans le cadre de la représentation du Conseil National du Travail (CNT) à SE RÉUNIR avant le mardi 4 juin 2019 au plus tard (date de l'audience dans le cadre de l'action en référé) afin de dégager un consensus répondant au respect pour l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Villers-le-Bouillet", des obligations légales de renouvellement de ses organes tout en veillant au respect des formalités explicitement prévues par le SPW et à se conformer à sa composition telle que prévue par ses statuts (14 membres en parité 7+7).

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h30.

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET

